



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel civil

Question écrite n° 32113

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les demandes exprimées par l'Association de défense des personnels civils étrangers des forces françaises stationnées en Allemagne (ADPCE/FFSA) concernant le problème des abattements que subissent les personnels civils étrangers de nationalité française bénéficiaires, de par leur âge et leur ancienneté, de services élevés, de la sécurité matérielle (TASS). En effet, l'association insiste sur le fait que les personnels concernés ne perçoivent pas l'équivalent de leur dernier salaire net, mais subissent un abattement qui se situe dans une fourchette de 2 500 à plus de 3 000 francs. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La convention collective du 31 août 1971 relative à la sécurité matérielle prévoit le versement d'une indemnité différentielle aux salariés des forces de stationnement, âgés de plus de quarante ans et ayant une ancienneté supérieure à dix ans, s'ils perdent leur emploi en raison des restructurations militaires. Cette convention, commune à l'ensemble des forces alliées stationnées en Allemagne, est une convention de droit allemand (Tarifvertrag Soziale Sicherung), conclue entre le ministère fédéral des finances et les syndicats allemands représentatifs, dont les conditions d'application sont définies par les services fiscaux allemands. L'indemnité différentielle versée par l'Allemagne correspond à l'écart entre le salaire net précédemment touché par un personnel licencié et son revenu ultérieur, lié à un nouvel emploi, à une indemnité chômage, ou à une indemnité maladie. Sa durée de versement varie en fonction de l'ancienneté : de deux ans minimum à cinq ans maximum, illimitée pour les salariés âgés de plus de cinquante ans ayant vingt-cinq ans d'ancienneté, ou cinquante-cinq ans et vingt ans d'ancienneté. Initialement, le bénéfice de la convention collective du 31 août 1971 n'était attribué qu'aux salariés restant en Allemagne. Les autorités allemandes ont récemment accepté qu'il puisse également être attribué aux personnels licenciés ayant retrouvé un emploi en France, dans un département frontalier. Les services fiscaux allemands assurent le paiement de l'indemnité différentielle et tiennent compte, pour les personnels frontaliers, du montant fictif d'impôt dont devrait s'acquitter en Allemagne un travailleur résident. L'abattement appliqué résulte du principe d'égalité de traitement des citoyens, condition absolue posée par les autorités allemandes afin que les frontaliers alsaciens bénéficient d'une indemnité identique à celle versée à un travailleur allemand. Les dispositions mises en oeuvre résultent de l'exacte application du droit en vigueur, et toute contestation concernant les conditions de paiement par la République fédérale d'Allemagne de la sécurité matérielle sur des fonds publics allemands relève de la compétence exclusive des tribunaux de cet Etat.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32113

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3899

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4943